

Numéro du rôle : 6537
Arrêt n° 93/2017 du 13 juillet 2017

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 2 novembre 2016 en cause respectivement de la SPRL « Comizzo » et de la SA « Etri » contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 novembre 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique uniquement à la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », assistées et représentées par Me T. Van de Gehuchte, avocat au barreau de Gand, et Me J. Mosselmans et Me S. De Meue, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobs et Me S. Van Camp, avocats au barreau de Bruxelles, et Me R. Heijse, avocat au barreau de Gand.

La SA « Etri » et la SPRL « Comizzo » ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 avril 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mai 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mai 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Etri » et la SPRL « Myport » (actuellement, par suite d'une fusion par absorption, la SPRL « Comizzo ») offraient des services SMS payants via les numéros courts 9336, 9337, 9020 et 9295. Initialement, ces services concernaient uniquement la communication de résultats sportifs et de résultats de jeux de hasard, mais, depuis 2004, ils informaient également leurs abonnés de la localisation des contrôles de vitesse mobiles et des contrôles d'alcoolémie de la police.

Etant donné que l'article 7, 4°, de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications interdit de tels services payants s'ils aident « une personne à éviter des contrôles légaux encourageant la sécurité, dont la sécurité routière », la SA « Etri » et la SPRL « Myport » ont, par décisions des 29 juillet 2014 et 11 septembre 2014 de la Commission d'éthique pour les télécommunications, été condamnées

à une amende administrative de 10 000 euros. La Commission d'éthique a également ordonné la cessation du service concerné par le blocage desdits numéros courts.

Par requête du 7 novembre 2014, la SA « Etri » et la SPRL « Myport » ont fait appel de ces décisions auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. Etant donné qu'elles faisaient notamment valoir que seuls les services SMS payants sont passibles d'une telle sanction, tandis que les services SMS non payants ne risquent pas ces sanctions, la Cour d'appel a posé la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. En droit

- A -

#### *Quant à la recevabilité de la question préjudicielle*

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, car les catégories de personnes à comparer ne sont pas claires. En effet, la question préjudicielle mentionne uniquement les services SMS payants mais n'indique pas à quelles catégories ces services SMS payants doivent être comparés.

A.1.2. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », la question préjudicielle est suffisamment claire, puisqu'elle porte sur le fait que la disposition en cause est *uniquement* applicable aux services SMS payants. Un service SMS est soit payant, soit non payant. Il n'existe pas de catégorie intermédiaire, de sorte que la catégorie de personnes avec laquelle il y a lieu de comparer n'est pas floue.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle est irrecevable, au motif que le juge *a quo* l'a posée d'office sans que les parties aient pu mener un débat contradictoire à ce sujet. L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire aurait ainsi été violé. En outre, les parties requérantes dans l'instance soumise au juge *a quo* ont uniquement soulevé un grief d'inconstitutionnalité ayant pour objet l'article 7, 4°, de l'arrêté royal du 9 février 2011, qui ne peut être contrôlé par la Cour constitutionnelle.

A.2.2. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », il n'appartient pas à la Cour d'examiner si le juge *a quo* a correctement appliqué le Code judiciaire. Par ailleurs, l'article 774 du Code judiciaire dispose que le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats ou non. La Cour de cassation aurait du reste elle aussi déjà posé des questions préjudicielles sans rouvrir d'abord les débats (Cass., 5 novembre 2013, P.13.0116.N). C'est d'ailleurs le Conseil des ministres lui-même qui a, dans ses conclusions de synthèse devant le juge *a quo*, plaidé que la différence de traitement en cause réside non pas dans l'article 7, 4°, de l'arrêté royal du 9 février 2011 mais dans la disposition en cause.

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle est en outre irrecevable au motif que la disposition en cause n'est pas d'ordre public. Le Code d'éthique est certes de droit impératif, mais il n'est pas d'ordre public. Par conséquent, le juge *a quo* n'était pas compétent pour poser d'office une question préjudicielle. Les articles 10 et 11 de la Constitution auraient d'ailleurs uniquement servi de tremplin pour soumettre l'affaire à la Cour.

A.3.2. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », le principe d'égalité et de non-discrimination touche incontestablement à l'ordre public. Par ailleurs, ce principe n'est en l'espèce pas utilisé comme tremplin pour contrôler la disposition en cause au regard d'une norme juridique supérieure, mais comme norme de référence directe.

*Quant au bien-fondé de la question préjudicielle*

A.4. La SA « Etri » et la SPRL « Comizzo » soulignent que la disposition en cause doit être examinée telle qu'elle est applicable à l'instance soumise au juge *a quo*, en d'autres termes dans la version qui précède la modification opérée par la loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle part d'une hypothèse erronée et n'est donc pas pertinente pour trancher le litige soumis au juge *a quo*. En effet, la disposition en cause n'est pas applicable à deux catégories de services SMS distinctes, mais uniquement aux services SMS payants. Par ailleurs, la création de la Commission d'éthique pour les télécommunications est étrangère à la sécurité routière.

A.5.2. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », la question préjudicielle est assurément pertinente pour trancher le litige soumis au juge *a quo*. La disposition en cause est bel et bien applicable à l'affaire soumise au juge *a quo*, mais la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo » mettent en cause la validité de la disposition en ce qu'elle traite différemment des catégories comparables de fournisseurs de services SMS pour ce qui est des sanctions administratives. Pour le surplus, l'objectif principal de la disposition en cause, la protection du consommateur, est pris au sens large, dans la mesure où il englobe également la sécurité routière.

A.6.1. Selon le Conseil des ministres, la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question préjudicielle, parce qu'elle met en cause un jugement d'opportunité du législateur et qu'elle porte davantage sur l'absence d'une réglementation spécifique comparable pour les services non payants que sur les services SMS payants qui sont en cause dans l'instance soumise au juge *a quo*. En outre, les appelants dans l'instance soumise au juge *a quo* invoquent uniquement un traitement inégal afin d'échapper eux-mêmes à une sanction légale, ce qui serait un motif répréhensible.

A.6.2. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », la question préjudicielle ne met pas en cause la création de la Commission d'éthique. La question préjudicielle ne porte par ailleurs pas sur une lacune dans la législation, mais sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination de l'exclusion délibérée, par le législateur, des services SMS non payants du champ d'application de la disposition en cause.

A.7.1. Le Conseil des ministres souligne qu'au sein de la catégorie des fournisseurs de services SMS payants, chacun est traité de manière égale. Le Code d'éthique est indistinctement applicable à tous les services SMS payants.

A.7.2. La SA « Etri » et la SPRL « Comizzo » répètent que la question préjudicielle met en cause la différence de traitement entre les services SMS payants et les services SMS non payants. Le fait que tous les services SMS payants sont traités de manière égale entre eux n'est pas pertinent pour la réponse à la question préjudicielle.

A.8.1. Selon le Conseil des ministres, les services SMS payants et les services SMS non payants ne sont pas suffisamment comparables. En effet, le Code d'éthique vise à protéger l'utilisateur final contre une tarification obscure. Dans le cas d'un service SMS non payant, cette protection est superflue.

A.8.2. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », les services SMS payants et les services SMS non payants sont suffisamment comparables, puisqu'ils offrent des services comparables via des réseaux de communications électroniques et qu'ils poursuivent tous deux un but lucratif. Les services SMS payants puisent essentiellement leurs revenus dans les paiements effectués par l'utilisateur final du service fourni, alors que les services SMS non payants ne puisent pas leurs revenus dans le paiement direct effectué par l'utilisateur final, mais dans les recettes publicitaires. La seule différence entre les deux catégories de personnes est la stratégie commerciale utilisée.

A.9.1. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », la différence de traitement en cause ne repose pas sur une justification raisonnable. Les travaux préparatoires n'expliquent pas cette distinction, qui date d'une période où les services gratuits via des réseaux de communications électroniques étaient quasi inexistantes. Les modifications ultérieures apportées à la disposition en cause n'ont pas tenu compte des modèles économiques plus modernes qui ne sont pas basés sur le paiement direct par le consommateur.

A.9.2. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement en cause repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le caractère payant ou non d'un service SMS. La mesure poursuit également un but légitime, la protection des intérêts financiers du consommateur vulnérable. L'utilisation systématique de services d'avertissement pour les contrôles routiers pourrait inciter le consommateur à contourner la législation sur la circulation routière. Il est immoral de faire des bénéfices en faisant usage de systèmes qui incitent à la fraude à la loi.

A.10.1. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », la différence de traitement en cause n'est pas pertinente pour atteindre l'objectif poursuivi par la disposition litigieuse. Cette disposition vise à protéger le consommateur, en ce compris la sécurité routière. L'on n'aperçoit pas pourquoi la sécurité routière justifierait des sanctions plus sévères lorsque le service SMS offert est payé par le consommateur final, mais n'exigerait pas de sanctions lorsqu'il est payé au moyen de recettes publicitaires.

A.10.2. Selon le Conseil des ministres, la mesure en cause est nécessaire pour protéger le consommateur vulnérable contre la tentation de spéculer sur la fraude à la loi. Cette protection peut uniquement être offerte en sanctionnant les fournisseurs de tels services.

A.11.1. Selon la SA « Etri » et la SPRL « Comizzo », la distinction en cause n'est pas proportionnée au but poursuivi. De fait, l'objectif de la sécurité routière serait précisément mieux réalisé si les services SMS non payants étaient eux aussi soumis à la disposition en cause.

A.11.2. Selon le Conseil des ministres, la mesure en cause est proportionnée au but poursuivi, étant donné que seuls sont bloqués les numéros qui offrent les services interdits et non les numéros grâce auxquels l'entreprise concernée offre des services SMS autorisés.

- B -

### *Quant à la disposition en cause*

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, dans la version qui précède sa modification par la loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, qui dispose :

« § 1er. Il est créé une Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, ci-après dénommée ' la Commission d'éthique pour les télécommunications '. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, la composition de la Commission d'éthique pour les télécommunications, les conditions liées au mandat des membres de la Commission d'éthique pour les télécommunications ainsi que la procédure et les règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour les télécommunications.

La Commission d'éthique pour les télécommunications est composée au moins de deux représentants des intérêts familiaux, un représentant du ministre de l'Economie, un représentant du ministre de la Protection de la Consommation, un représentant du ministre de la Justice, un représentant du ministre et un président, désigné par le ministre. Les membres

sont nommés pour une période de cinq ans. Les membres de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont soumis au secret professionnel, y compris lorsqu'ils ont cessé d'être membre de cette commission.

Les règles de procédure prévoient au moins la notification d'une plainte ou du dossier de constatation d'une infraction au Code d'éthique pour les télécommunications au contrevenant présumé, une période raisonnable au cours de laquelle celui-ci peut préparer sa défense et le droit d'adopter un point de vue écrit et oral concernant l'infraction présumée.

L'Institut assure le secrétariat de la Commission d'éthique pour les télécommunications. Le secrétariat reçoit les plaintes adressées à la Commission d'éthique pour les télécommunications et instruit les dossiers. Il peut également ouvrir une instruction de sa propre initiative.

La Commission d'éthique pour les télécommunications peut être répartie en chambres de trois membres, qui statuent sur les plaintes. La répartition en chambres est déterminée dans un règlement d'ordre intérieur, qui est établi par la Commission d'éthique pour les télécommunications et est publié sur son site Internet.

Le ministre fixe, sur proposition de l'Institut, les frais liés au traitement d'un dossier individuel. Les frais sont supportés par le prestataire de services, s'il est sanctionné. Dans les autres cas, les frais sont à charge de l'Institut.

§ 2. Sur la proposition de la Commission d'éthique pour les télécommunications, le Roi fixe un Code d'éthique pour les télécommunications.

Le Code d'éthique pour les télécommunications désigne les séries de numéros pour lesquelles il est autorisé de facturer, en plus du prix de la communication, également une indemnité pour le contenu et décrit les conditions auxquelles des services payants peuvent être offerts aux utilisateurs finals via des réseaux de communications électroniques. Le Code d'éthique pour les télécommunications fixe également les modalités selon lesquelles les opérateurs collaborent à l'enquête relative à une infraction présumée commise par une personne qui fournit un service payant via un réseau de communications électroniques et à l'exécution des décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications. Les conditions du Code d'éthique pour les télécommunications s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Les personnes qui offrent des services payants via des réseaux de communications électroniques et les opérateurs, pour ce qui concerne la collaboration visée à l'alinéa deux, sont tenus de respecter les dispositions du Code d'éthique pour les télécommunications.

La Commission d'éthique pour les télécommunications ou l'une de ses chambres se prononce sur le respect du Code d'éthique pour les télécommunications à la suite d'une plainte de l'intéressé ou de sa propre initiative et après avoir pris connaissance du rapport du secrétariat sur le dossier et de la réplique du contrevenant présumé au rapport. Le secrétariat

peut regrouper en un dossier des plaintes similaires concernant un seul et même prestataire d'un service payant via un réseau de communications électroniques. Le secrétariat peut également, conformément aux instructions données par la Commission d'éthique pour les télécommunications et publiées sur son site Internet, transmettre pour médiation une plainte au Service de médiation pour les télécommunications ou pour médiation ou complément d'enquête à la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. La transmission d'une plainte pour médiation ne porte pas atteinte à la compétence de la Commission d'éthique pour les télécommunications de constater et sanctionner, conformément au § 3, vis-à-vis du prestataire du service payant via un réseau de communications électroniques, une infraction au Code d'éthique pour les télécommunications.

Le Service de médiation pour les télécommunications et la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie informent, selon les modalités déterminées dans un protocole de collaboration, la Commission d'éthique pour les télécommunications du résultat de la médiation ou de l'instruction concernant toute plainte transmise. Lorsque le secrétariat est informé du résultat de la médiation ou du complément d'enquête, il peut classer la plainte sans suite. Le secrétariat fournit à la Commission d'éthique pour les télécommunications, selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, une information sur les plaintes classées sans suite. La Commission d'éthique pour les télécommunications peut évoquer les décisions de classement sans suite du secrétariat et demander au secrétariat d'encore soumettre le dossier lors d'une séance de la Commission d'éthique ou d'une de ses chambres.

Les décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont motivées et publiées.

§ 3. Les infractions au Code d'éthique pour les télécommunications sont sanctionnées d'une amende administrative d'un montant de 125 à 125 000 EUR et/ou d'une suspension des activités de 1 à 90 jours.

En cas d'infraction grave ou répétée, la Commission d'éthique pour les télécommunications ou une de ses chambres peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250 000 euros;
- 2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné;
- 4° l'interdiction d'offrir de nouveaux services.

Pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique pour les télécommunications ou une de ses chambres tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

Lorsque la Commission d'éthique pour les télécommunications ou une de ses chambres prononce une sanction effective, le contrevenant paie à la ou aux personnes lésées, par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict, le montant obtenu de la ou des personnes lésées suite à l'infraction constatée.

§ 4. Si le contrevenant omet de payer l'amende administrative imposée par la Commission d'éthique pour les télécommunications et/ou les frais de dossier dus dans le délai fixé par la Commission d'éthique, le secrétariat transmet la décision de la Commission d'éthique pour les télécommunications à l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, en vue du recouvrement. Cette Administration peut agir par voie de contrainte, conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Toutes les sommes payées ou recouvrées à titre d'amende administrative imposée par la Commission d'éthique pour les télécommunications sont versées au Trésor. Les frais de dossier recouverts sont versés à l'Institut ».

B.1.2. Le Code d'éthique visé à l'article 134, § 2, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005 a été établi par l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (*Moniteur belge*, 21 juin 2011). L'article 7 de cet arrêté royal dispose :

« Les services payants et la publicité à cet effet ne peuvent pas être [...] susceptible[s] de :

- 1° porter préjudice à la protection de la vie privée;
- 2° susciter de la peur, de la crainte ou de l'aversion en :
  - a) décrivant ou représentant de la violence gratuite, du sadisme ou de la cruauté inutiles;
  - b) faisant mention sans raison de terrorisme, d'une menace terroriste, d'une catastrophe naturelle ou d'un drame causé par des personnes, même en guise de plaisanterie;
- 3° encourager ou inciter une personne à poser des actes nuisibles ou dangereux ou à utiliser ou vendre des substances nuisibles ou dangereuses, acheter, utiliser ou commercialiser des produits ou services;
- 4° aider une personne à éviter des contrôles légaux encourageant la sécurité, dont la sécurité routière;
- 5° susciter la discorde ou en faire la promotion en se basant sur le sexe, l'état civil, [...], le patrimoine, la naissance, l'âge, la langue, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion ou la conception de la vie, les convictions politiques, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale;



6° causer des affronts ou provoquer l'indignation publique en :

- a) utilisant un langage inconvenant ou indécent;
- b) utilisant un langage ou des images sexuelles explicites, sauf dans le cadre de services payants spécifiquement destinés aux majeurs d'âge;
- c) humiliant, avilissant ou en rabaissant;

7° faire usage de messages subliminaux ».

B.1.3. En vertu de la disposition en cause, la Commission d'éthique pour les télécommunications peut sanctionner les personnes qui fournissent des services payants via des réseaux de communications électroniques en cas d'infraction audit Code d'éthique. La sanction consiste en principe en une amende administrative. Une infraction grave ou répétée peut également donner lieu à une suspension ou à une cessation du service concerné ou à une interdiction de fournir de nouveaux services. Ces sanctions sont imposées compte tenu de la gravité de l'infraction, du caractère intentionnel ou non et de l'éventuel état de récidive.

B.2. Le juge *a quo* demande si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les obligations et sanctions contenues dans cette disposition sont uniquement applicables aux services SMS payants, à l'exclusion des services SMS non payants.

#### *Quant aux exceptions du Conseil des ministres*

B.3.1. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* souhaite savoir « si la distinction entre les services payants et les services non payants repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée, notamment à la lumière de l'objectif de l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui consiste à promouvoir la sécurité routière ».

La décision de renvoi permet ainsi d'établir quelles catégories de personnes doivent être comparées entre elles.

B.3.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne limite nullement la possibilité dont dispose le juge *a quo* de soumettre d'office une question préjudicielle à la Cour. Il peut le faire, que les parties aient ou non contesté la validité de la disposition en cause et que cette disposition touche ou non à l'ordre public.

L'article 29, § 1er, de la même loi spéciale dispose par ailleurs qu'en tant qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la décision d'une juridiction n'est susceptible d'aucun recours.

B.3.3. Les exceptions sont rejetées.

#### *Quant au fond*

B.4. La disposition en cause est uniquement applicable aux personnes qui fournissent des services payants via des réseaux de communications électroniques. En vertu de l'article 134, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005, il s'agit des services pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, une indemnité pour le contenu. Les fournisseurs de services non payants via des réseaux de communications électroniques sont généralement aussi des entreprises commerciales, mais ils ne retirent pas leurs revenus de paiements effectués par les consommateurs finaux, mais de messages publicitaires. La disposition en cause n'est pas applicable à cette dernière catégorie de personnes.

B.5.1. La Commission d'éthique pour les télécommunications, créée par la disposition en cause, remplace la Commission d'éthique pour les services d'information par télécommunications, qui avait été créée par l'article 105<sup>decies</sup>A de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques. Dans l'exposé des motifs relatif à la disposition en cause, il a été dit à ce sujet :

« Les dispositions relatives à la Commission d'éthique et au Code d'éthique ont été adaptées en vue de tenir compte de quelques évolutions technologiques survenues depuis l'introduction de l'article 105<sup>decies</sup>A, fin 1997. Ainsi, le Code d'éthique est déclaré applicable à tous les services fournis via des réseaux de communications électroniques (parmi lesquels on retrouve également l'Internet et les SMS,...) moyennant le paiement d'un supplément, sur des numéros 077, 0900, 0903 et autres issus de séries de numéros du plan de numérotation national pour lesquelles il est autorisé de facturer, en plus du prix de la

communication, également une indemnité pour le contenu (informations, jeux; logos, messageries conviviales, etc.). La délégation de compétence au Roi est également mieux décrite et les garanties minimales des droits de défense que le Roi peut élaborer plus avant sont également définies de manière plus détaillée.

Pour éviter les abus trop souvent constatés aujourd'hui de certains services payants via des réseaux de communications électroniques, les sanctions administratives pour les infractions au Code d'éthique sont renforcées. Cela est également conforme à ce qui est demandé au point 12 de la Résolution de la Chambre concernant la protection des utilisateurs de services d'informations par télécommunications adoptée au cours de l'été 2002 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1425/001 et 1426/001, pp. 84-85).

B.5.2. Il ressort de ces travaux préparatoires, ainsi que de l'emplacement de la disposition en cause dans la section 3 (« Protection des utilisateurs finals en ce qui concerne l'utilisation de certains numéros spéciaux ») du chapitre III (« Protection des utilisateurs finals ») du titre IV (« La protection des intérêts de la société et des utilisateurs ») de la loi du 13 juin 2005, que, par la disposition en cause, le législateur entendait protéger le consommateur.

Dans le Code d'éthique, cet objectif est pris au sens large, étant donné qu'il interdit les services payants via des réseaux de communications électroniques et la publicité pour ces services pour des raisons diverses. Ainsi, l'article 7, 4°, du Code d'éthique mentionné en B.1.2, dont la méconnaissance fait l'objet du litige soumis au juge *a quo*, vise la promotion de la sécurité routière et la lutte contre le non-respect de la loi.

B.6.1. La distinction en cause entre les personnes, selon qu'elles fournissent des services payants ou des services non payants via des réseaux de communications électroniques, repose sur un critère objectif, à savoir l'existence ou non d'une obligation de paiement dans le chef du consommateur final en échange du contenu du service fourni.

B.6.2. Ce critère de distinction n'est toutefois pas pertinent à la lumière des objectifs poursuivis par la disposition en cause. Tant la protection du consommateur que la sécurité routière et la lutte contre le non-respect de la loi doivent en effet être visées indépendamment du caractère payant ou non du service offert via un réseau de communications électroniques.

En ce que l'article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005 n'est applicable qu'aux personnes qui fournissent des services payants via un réseau de communications électroniques, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

*Quant au maintien des effets de la disposition en cause*

B.8.1. En vertu de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, si elle l'estime nécessaire, la Cour indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions ayant fait l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

B.8.2. Afin de permettre au législateur de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée, les effets de la disposition en cause doivent être maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions modificatives requises et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est uniquement applicable aux personnes qui fournissent des services payants via des réseaux de communications électroniques.

- Les effets de cette disposition sont maintenus jusqu'à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 juillet 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot